



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
ARDENNES

Service technique

## Fiche Technique – AB

### **le point sur les dispositifs de soutien à la à l'agriculture biologique pour 2010**



#### **Soutien à la CONVERSION : Conversion à l'agriculture biologique ou CAB**

L'aide CAB vise à accompagner des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

En contre partie du respect du cahier des charges de la mesure (conditionnalité PAC, engagement dans le mode de production agriculture biologique, notification à l'Agence bio, etc.), les aides décrites ci-dessous par hectare engagé sont versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

<b>Type de culture</b>	<b>CAB = montant de l'aide annuelle</b>
Maraîchage et arboriculture	900 €/ha
Légumes de plein champ, viticulture et Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	350 €/ha
Cultures annuelles	200 €/ha
Prairies	100 €/ha

- ➔ Le dépôt du dossier s'effectue en même temps que la déclaration de surfaces annuelle.
- ➔ Le porteur de projet doit avoir fait la démarche d'engagement auprès d'un organisme certificateur et se notifier auprès de l'Agence Bio avant de faire la demande d'aide CAB.
- ➔ La demande doit être accompagnée d'une étude descriptive du projet de passage en bio.
- ➔ La CAB n'est pas cumulable sur une même surface avec une autre MAE, ni avec le crédit d'impôt.

#### **Mesure Régionale : Aide à la Certification du Conseil Régional de Champagne-Ardenne**

L'aide prend en charge les coûts de certification des exploitations pendant et après la phase de conversion.

##### Conditions d'éligibilité :

Tous les producteurs (en tant qu'agriculteur à titre principal) ayant une surface engagée en bio ou en conversion supérieure à 20% de la SAU totale peuvent prétendre à cette aide.

##### Montant de l'aide régionale :

Pendant la phase de conversion : subvention égale à 80% du coût prévisionnel HT de la certification sur 2 à 3 ans suivant la période de conversion.

Après la phase de conversion : subvention égale à 50% du coût prévisionnel HT de la certification pour une durée de 3 ans.

##### Pour déposer un dossier :

Une lettre d'intention est à envoyer au Président du Conseil Régional (modèle disponible auprès des GAB). Le producteur doit faire une demande d'aide la première année et présenter les factures de l'organisme de contrôle les années suivantes pendant le reste de la période d'engagement (3 ans).

### **Mesure spécifique : Soutien à l'agriculture biologique ou SAB**

Dans le cadre de l'article 68, la France a choisi de soutenir les exploitations qui pratiquent l'agriculture biologique. L'aide communément appelée « Aide au Maintien » s'appellera finalement la SAB et est destinée aux agriculteurs biologiques pour des productions qui ne sont plus en conversion.

#### Conditions d'éligibilité :

Tout agriculteur exploitant des parcelles en agriculture biologique en 2010 est éligible (les parcelles en conversion ne sont pas éligibles – les surfaces cultivées en AB permettent d'activer l'aide).

Type de culture	SAB = montant de l'aide annuelle
Maraîchage et arboriculture	590 €/ha
Légumes de plein champ, viticulture et PPAM	150 €/ha
Cultures annuelles	100 €/ha
Prairies permanentes	80 €/ha

Pour bénéficier de cette aide annuelle, les agriculteurs devront lors de la déclaration de surfaces renseigner les parcelles à engager et délimiter les îlots concernés et les cultures. Ils devront également attester avoir notifié leur activité auprès de l'Agence Bio et transmettre avec le dossier PAC, la copie des justificatifs en cours de validité délivrés par l'organisme certificateur.

- ➔ A la surface, cette aide n'est pas cumulable avec une autre MAE.
- ➔ Cette aide n'est pas cumulable au niveau de l'exploitation avec le crédit d'impôt à l'agriculture biologique.
- ➔ La SAB est soumise à la modulation comme toutes les aides du premier pilier.
- ➔ Si l'enveloppe programmée de 50 millions d'euros est dépassée, l'aide SAB fera l'objet d'une réduction par application d'un stabilisateur.

### **Bénéfices Agricoles : crédit d'impôts en faveur de l'agriculture biologique**

Le Ministère confirme que le crédit d'impôt (CI) existera pour les exercices fiscaux 2009 et 2010. Toutefois, le CI n'est pas cumulable avec CAB et SAB.

#### Conditions d'éligibilité :

Sont visées les entreprises qui réalisent une activité agricole faisant l'objet d'une certification en agriculture biologique, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (individuelle ou société, à l'IR ou à l'IS) et son mode d'imposition (forfait, réel simplifié ou normal).

Il faut que les recettes en provenance des activités en productions biologiques représentent au moins 40 % du total des recettes provenant des activités agricoles (hors recettes accessoires non agricoles), et 50% des surfaces sans aides « bio ».

- ➔ Les montants du CI restent doublés en 2010 : 2400 € de base forfaitaire + 400 €/ha plafonné à 4000 €/foyer, avec transparence pour les GAEC à 3 parts.
- ➔ CI cumulable avec les aides premier pilier (sauf SAB) et les MAE (sauf CAB).

Les formulaires de demande du CI bio sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou sous version PDF auprès de votre GAB ou de votre Centre des Impôts.

**Pour plus d'information sur votre dossier, n'hésitez pas à contacter Aurélie RENARD au 03.24.33.71.29 (a.renard@ardennes.chambagri.fr).**